

DÉPARTEMENT
Saône et Loire

Séance du 29 février 2024

Date : 29/02/2024

Numéro : 10/2024

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Absents excusés : 2

Absents non excusés : 3

Retard : 0

Pouvoirs : 2

Pris part à la délibération : 16

DATE DE LA CONVOCATION

23/02/2024

DATE D’AFFICHAGE

04/03/2024

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04/03/2024

ID : 071-217101708-20240229-10_2024-DE



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

L’an deux mille vingt-quatre, le 29 février à Dix-neuf heures et zéro minute,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Madame Marie-Claire DILLY.

Présents : Mmes Isabelle BREUER, Fernande HELENA, Pascale PERIER, Claudie JOBARD, Mrs José DE SOUSA, Philippe CATEL, Daniel SUBIRANIN, Guy CONON, Gérald NEVORET, Patrick CHARLES, François MAUCHAND, Maurice NAIGEON, Jean-François SIRANDRE.

Absents excusés : Mmes Christiane DEBATTY, Florence GALVAING.

Absents non excusés : Mme Manon JOLIVET, Mrs Jean-Baptiste COUTACHOT, Laurent VAN ASSEL.

Pouvoirs : Mme Christiane DEBATTY à Mme Fernande HELENA
Mme Florence GALVAING à M. Philippe CATEL

Retard : aucun

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BREUER

SPL Sud Bourgogne Aménagement – Actionnariat – Prise de participation au capital.

Mme La Maire expose au Conseil Municipal que par lettre en date du 16 janvier 2024, Sébastien Martin, président du CA de la SPL Sud Bourgogne Aménagement a informé les collectivités des missions de la SPL et de la possibilité d’en devenir actionnaire (1000€/action).

La SPL a pour objet de réaliser des missions d’assistance à maîtrise d’ouvrage, de mandat ou de conseil en matière de constructions publiques ou d’aménagement.

A la différence de la SEM Val de Bourgogne qui exerce les mêmes missions et avec qui elle mutualise les moyens, la SPL n’est pas soumise à une mise en concurrence lorsqu’un de ses actionnaires souhaite faire appel à ses services.

La commune de Demigny est amenée à réaliser, pour la mise en œuvre de ses compétences, des opérations de construction, de rénovation ou d’aménagement d’une complexité technique, juridique ou financière significative.

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04/03/2024

ID : 071-217101708-20240229-10_2024-DE



Pour la gestion de ces projets, lorsque ses propres services n'ont pas la capacité de les réaliser en régie, la commune peut faire appel à des prestataires externes, retenus après mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent ensemble la totalité du capital, qui revêtent la forme de société anonyme et sont composées d'au moins deux actionnaires.

Les SPL sont des outils mis à la disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables (prestations dites « in house »), et donc d'engager des opérations sans délai de désignation d'un prestataire externe, dès lors que les quatre conditions suivantes sont remplies :

- 1- Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en associant au minimum deux actionnaires ;
- 2- Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
- 3- Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;

Enfin, les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle « analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, via notamment le conseil d'administration de la société qui prend les décisions stratégiques (vote du budget, acceptation des projets que la Société va mener pour le compte de ses actionnaires...).

Le champ d'intervention des SPL recouvre notamment les opérations d'aménagement, opérations de construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Le recours à une SPL permet de concilier une maîtrise publique, le management d'entreprise et la souplesse offerte en termes de contractualisation, la maîtrise du risque en fonction de la répartition du capital social ainsi qu'une grande évolutivité de la structure.

Ainsi, participer à l'actionnariat d'une SPL permet de se doter d'un outil permettant notamment pour les opérations qui le nécessitent une meilleure réactivité de l'opérateur (réduction des délais), la possibilité de l'associer très en amont dès les études préalables ou encore une relation facilitée entre la collectivité et l'opérateur sur le déroulement des projets (avenants possibles).

Par ailleurs, une SPL constituée entre des collectivités locales dont le contexte et les enjeux sont proches leur permet de disposer d'un outil de proximité mutualisé disposant de compétences et moyens adaptés et spécialisés dans le domaine de la gestion de projets urbains et d'aménagement du territoire et dont chacune des collectivités prise séparément ne pourrait se doter, compte tenu d'un volume de projets insuffisant pour cela.

La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT a été créée le 23 septembre 2019 par les Collectivités et EPCI suivants :

- La Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon,
- La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines,
- Le Département de Saône-et-Loire,
- La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan,

Depuis, d'autres collectivités ont intégré la société, dont le capital est aujourd'hui réparti :

Actionnaire	Capital détenu
Le Grand Chalon	117 000 €
Communauté Urbaine Creusot-Montceau	48 000 €
Grand Autunois Morvan	12 000 €
Département de Saône-et-Loire	12 000 €
Commune de Montceau-les-Mines	12 000 €
Commune de Givry	12 000 €
Commune de Crissey	12 000 €

La SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT a pour objet, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire exclusivement, d'accomplir tout actes visant à l'étude, la réalisation et la gestion :

1) D'opérations d'aménagement concourant :

- . à la mise en œuvre d'une politique de transport en commun, de mobilité, de stationnement,
- . à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- . au maintien, à l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- . au développement des loisirs et du tourisme,
- . à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements publics,

à la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

- 2) D'opérations de construction ou de réhabilitation : La société peut intervenir sur tous immeubles, bâtiments et ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que leur amélioration ou leur rénovation, notamment énergétique.

La SPL est soumise aux dispositions du Code du Commerce concernant son fonctionnement en tout point identique à celui d'une société anonyme ainsi qu'à celles du Code de la Commande Publique.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 représentants des actionnaires, chaque actionnaire étant représenté à due proportion de la part du capital détenue.

La commune de Demigny est porteuse de projets importants notamment concernant la rénovation énergétique des bâtiments communaux et l'aménagement d'un écoquartier, entre autres. Les compétences de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT répondant aux objectifs de la commune, il apparaît opportun qu'elle en devienne actionnaire afin de pouvoir faire appel à ses prestations.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord à une prise de participation de la commune de Demigny à la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT, par l'acquisition de 1 action actuellement détenues par le Grand Chalon, à leur prix nominal.

La valeur des actions a été fixée au prix nominal de 1 000 €. Le nombre total d'actions de la société est arrêté à 225.

Cette transaction est conditionnée par :

- L'accord préalable de la communauté d'agglomération du Grand Chalon,
- L'agrément préalable de cette cession par le Conseil d'Administration de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT.

L'entrée au capital de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT implique que la commune accepte les termes des statuts de la société et du règlement intérieur de contrôle et de reporting ci-annexés.

Ainsi, la commune pourra, comme les autres actionnaires, confier à la SPL contre rémunération les projets relevant de son objet social. Avec cette participation à hauteur de 0,4 % du capital, la commune ne disposera pas d'un poste au Conseil d'Administration de la Société, mais sera représentée au sein de l'assemblée spéciale, instance regroupant les représentants des collectivités ne disposant d'un siège au sein du conseil d'administration.

Un représentant sera désigné au sein de cette assemblée spéciale pour siéger au conseil d'administration.

Une fois missionnée, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L.1531-1 ;

Vu les statuts de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT en date du 26 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

• **APPROUVE :**

- L'acquisition par la commune de Demigny de 1 action de la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT détenues par la communauté d'agglomération du Grand Chalon, au prix unitaire de mille euros par action ;
- Les statuts de la société et le règlement intérieur de contrôle et de reporting joints en annexe ;

• **DÉSIGNE** son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires, à savoir Marie-Claire DILLY ;

• **DÉSIGNE** son représentant au sein de l'assemblée spéciale, Marie-Claire DILLY ;

• **AUTOIRISE** Mme la Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXECUTION CONFORME,

Certifié Exécutoire,

Marie-Claire DILLY.

